

**G A R D**  
**CANTON DE MARGUERITES**  
**CAISSARGUES**

**ARRÊTÉ N° 2017/139**  
**ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U**

**LE MAIRE DE CAISSARGUES,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-41 et L. 153-45, L. 153-31 et L. 153-36 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objets :

- de corriger et donner de la cohérence aux règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques et notamment par rapport aux RD en agglomération ;
- d'adapter, le cas échéant, les règles de constructions en zone agricole soumise à aléa ruissellement ;
- de corriger, le cas échéant, la rédaction de certains articles du règlement afin de faciliter et sécuriser leur application.

Considérant que la procédure peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où conformément aux articles L. 153-36, L. 153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

ni :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du POS,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis des personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme auxquelles le dossier sera au préalable notifié, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant que à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caissargues approuvé le 6 octobre 2016.

**Article 2 :** La modification simplifiée du PLU a pour objets :

- de corriger et donner de la cohérence aux règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques et notamment par rapport aux RD en agglomération ;
- la cas échéant, d'adapter, le cas échéant, les règles de constructions en zone agricole soumise à aléa ruissellement ;
- le cas échéant, de corriger la rédaction de certains articles du règlement afin de faciliter et sécuriser leur application.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie pendant un mois ;
- insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Caissargues, le 3 août 2017.

LE MAIRE,  
Christian SCHOEPFER.

